

# MAIRIE DE LISSES

(Essonne)

Département de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry  
Commune de Lisses

## ARRETE DU MAIRE n°008/2023 INSTALLATION D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE AERIEN 20 rue Léonard de Vinci

Le Maire de Lisses (Essonne),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

Vu la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et modifiée par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'Ordonnance n°59-115 en date du 07 janvier 1959, modifiée et complétée par la loi n° 60-792 en date du 2 août 1960, relative à la voirie des collectivités locales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière, le code pénal,

Vu l'instruction interministérielle signalisation routière, (livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,

Considérant la demande présentée par la **Société EIFFAGE**, domiciliée 16 rue Pierre Martin – 72027 LE MANS Cedex 02, par laquelle elle sollicite **une permission de travaux relative à l'installation d'un branchement électrique aérien pour le n°20 rue Léonard de Vinci 91090 LISSES, dans le cadre du permis de construire n°091 340 21 1 0001,**

Pour des raisons d'organisation et d'intérêt public,  
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

### ARRÊTE :

**Article 1 : Une permission de travaux est accordée à compter du 6 février 2023 et pour une durée de douze mois, à la Société EIFFAGE.**

**Objet des travaux : installation d'un branchement électrique aérien, pour le n°20 rue Léonard de Vinci.**

**Article 2 :** Pendant toute la durée des chantiers, le pétitionnaire aura la charge d'en sécuriser les abords, notamment en limitant la vitesse de la circulation à 30 km/h. La circulation sera alternée en demi-chaussée par feux tricolores et/ou du personnel affecté. Tout contrevenant sera verbalisé conformément à la législation en vigueur.

**Article 3 :** La matérialisation du chantier sera mise en place, quarante huit heures avant le commencement des travaux ainsi que l'installation des barrières de chantier sur le trottoir par la société EIFFAGE.

**Article 4 :** Le demandeur est tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou par insuffisance de la signalisation. **Le pétitionnaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de réduire les nuisances sonores notamment pour les travaux après 18h et de nuit.**



**Article 5 :** La société EIFFAGE doit veiller quotidiennement au nettoyage complet des espaces alentours et voiries directement impactées par les salissures du chantier. La société EIFFAGE devra également assurer une bonne tenue des installations de chantier (clôtures, matériels, signalisation, éclairage, évacuation des déchets issus des travaux,...).

**Article 6 :** La chaussée, le trottoir, la signalisation horizontale et les espaces verts seront remis en l'état par le permissionnaire, dès la fin des travaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture, et son ampliation à la Gendarmerie, à la Police Municipale, à la CAGPSSSES, à la société EIFFAGE, à GPA, aux Services Techniques, et il sera porté à la connaissance de la population par voie d'affichage.

Lisses, le 2 février 2023

Certifie exécutoire par le Maire  
Compte tenu de sa réception en Préfecture  
Et de sa publication le :

  
**Michel SOULOUMIAC**  
  
**Maire de Lisses**

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Lisses qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation sauf exceptions prévues par le code des relations entre le public et l'administration. Cette décision, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.*